

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE — ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2047 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973 portant virement de crédits.....	793
Ordonnance n° 35-73 du 2 novembre 1973 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur.....	793
Ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973 modifiant l'article 13 de l'Ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973 portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale populaire et aux conseils populaires de région de district et de Commune.....	794
Ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973 portant amnistie.....	794

Présidence de la République

Décret n° 73-410 du 5 novembre 1973 portant remise totale des peines.....	794
Décret n° 73-411 du 5 novembre 1973 portant assignation à résidence et renvoi dans les villages d'origine.....	796

Présidence du Conseil d'Etat,

Décret n° 73-414 du 8 novembre 1973 portant nomination en qualité d'Ambassadeur itinérant...	797
Décret n° 73-416 du 8 novembre 1973 portant nomination en qualité de secrétaire Général du Conseil d'Etat.....	797
Décret n° 73-435 du 13 novembre 1973 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	797
Rectificatif n°73-436 du 13 novembre 1973 au décret n° 73-375 du 11 octobre 1973 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	797
Décret n° 73-438 du 14 novembre 1973 portant nomination des conseillers et d'un deuxième chargé de missions économiques au cabinet du Président de la République.....	798

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 73-412 du 8 novembre 1973 portant nomination d'un ingénieur-adjoint des travaux publics en qualité de directeur de la construction de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	798
Décret n° 73-413 du 8 novembre 1973 portant détachement auprès de la SONEL en qualité de directeur de cette société	798

<i>Décret</i> n° 73-417 du 8 novembre 1973 portant détachement d'un inspecteur principal des P. et T. auprès de la Société nationale d'Énergie (S.N.E.).....	799	<i>Décret</i> n° 73-439 du 15 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé publique ,	810
<i>Décret</i> n° 73-432 du 13 novembre 1973 portant détachement d'un lieutenant de l'A.P.N. auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne.	799	<i>Décret</i> n° 73-440 du 15 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers	810
<i>Décret</i> n° 73-433 du 13 novembre 1973 portant nomination en qualité de directeur général de l'administration du territoire.....	799	<i>Décret</i> n° 73-441 du 15 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement ...	811
<i>Décret</i> n° 73-434 du 13 novembre 1973 portant nomination en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information-A.C.I.).	800	<i>Décret</i> n° 73-442 du 15 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	811
<i>Décret</i> n° 73-437 du 14 novembre 1973 portant détachement d'un inspecteur principal des P. et T. auprès de la Société ELF-CONGO.....	800	<i>Actes en abrégé</i>	812
Ministère des Travaux Publics, des Transports		Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Décret</i> n° 73-397 du 26 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des ingénieurs de la catégorie AI	801	<i>Actes en abrégé</i>	813
<i>Décret</i> n° 73-398 du 26 octobre 1973 portant promotion des ingénieurs de la catégorie AI.	801	Ministère des Eaux et Forêts	
<i>Décret</i> n° 73-399 du 26 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des ingénieurs de la catégorie AI	802	<i>Acte en abrégé</i>	815
<i>Décret</i> n° 73-400 du 26 octobre 1973 portant promotion des ingénieurs de la catégorie AI.	802	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	
<i>Décret</i> n° 73-401 du 26 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des ingénieurs de la catégorie AI	803	<i>Acte en abrégé</i>	815
<i>Décret</i> n° 73-402 du 26 octobre 1973 portant promotion des ingénieurs de la catégorie AI (avancement 1972).....	803	Ministère des Finances et du Budget	
<i>Décret</i> n° 73-403 du 26 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des ingénieurs de la catégorie AI	804	<i>Actes en abrégé</i>	815
<i>Décret</i> n° 73-404 du 26 octobre 1973 portant promotion des ingénieurs de la catégorie AI (avancement 1973)	805	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	805	<i>Actes en abrégé</i>	816
Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux		Postes et Télécommunications	
<i>Décret</i> n° 73-409 du 5 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.	809	<i>Acte en abrégé</i>	816
<i>Décret</i> n° 73-426 du 9 novembre 1973 portant intégration dans la magistrature congolaise....	809	Ministère du Commerce	
		<i>Acte en abrégé</i>	816
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Service forestier.....	817
		Service des mines.....	817
		Avis et communications émanant des services publics	
		Bilan de la Banque Centrale au 31 mars 1973....	817

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant virement de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 55-72 du 28 décembre 1972, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1973 un crédit de 52 500 000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1973 un crédit de 52 500 000 francs applicables aux sections et chapitres mentionnés au tableau B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

TABLEAU A

SECTION	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS primitives.	CRÉDITS annulés	INSCRIPTIONS définitives
37-02	02	01	— Entretien et réparations véhicules de Brazzaville et	51 790 000	48 000 000	3 790 000
"	"	02	— Carburant et lubrifiant.....			
63-06	02	01	— Pisciculture Djoumouna.....			
				62 790 000	52 500 000	10 290 000

TABLEAU B

SECTION	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. Primitives	CRÉDITS ouverts	INSCRIPT. définitives
50-02	01	01	— Alimentation de la troupe.....	460 000 000	48 000 000	508 000 000
22-26	02	01	— Maison d'arrêt de Brazzaville (aliment détenus).....	7 360 000	1 500 000	8 860 000
22-27	02	01	— Maison d'arrêt de Pointe-Noire.....	2 380 000	600 000	2 980 000
22-28	02	01	— de Mossendjo-Dolisie.....	1 510 000	300 000	1 810 000
22-29	02	01	— de Madingou (Ali. dét.....	350 000	300 000	650 000
22-30	02	01	— de Sibiti.....	275 000	250 000	525 000
22-31	02	01	— de Kinkala.....	1 710 000	300 000	2 010 000
22-32	02	01	— de Ft-Rousset-Mossaka..	800 000	500 000	1 300 000
22-33	02	01	— de Djambala-Gamboma..	480 000	350 000	830 000
22-34	02	01	— de Ouessou.....	450 000	200 000	650 000
22-35	02	01	— de Impfondo.....	320 000	200 000	520 000
				475 635 000	52 500 000	528 135 000

ORDONNANCE n° 35-73 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'agence transcongolaise des communications (ATC) ;

Vu la délibération n° 5-73 /ATC-CA du 26 mai 1973, du conseil d'Administration de l'ATC ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter garant solidaire de l'agence transcongolaise des communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis à vis de la banque nationale de Paris (BNP) 16; Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence de 5 541 021,60 en principal, augmenté des intérêts, commissions, primes d'assurance-crédit, frais et accessoires, au

titre du crédit acheteur accordé par la B.N.P. pour l'exécution du marché de fourniture n° 4406 passé le 6 juin 1973, avec la société le matériel de voie VENDEL SIDELOR relatif à la livraison de rails, traverses et aiguillages.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

Durée de remboursement : 5 ans en 10 semestrialités ;
Intérêt : 6,14 % l'an ;
Commission d'engagement 0,3 % l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord jusqu'à utilisation complète du crédit ;

Commission de gestion de 0,2 % forfaitaire perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

Art. 2. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'agence transcongolaise des communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire, vis à vis de la société Forge et Boulonnerie d'Ars sur Moselle domiciliée 68, rue G. Clémenceau 57130 à Ars sur Moselle et la compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (COFACE) 5, rue Alfred de Vigny à Paris, au titre du crédit fournisseur consenti pour la livraison à l'ATC de petit matériel de voie dont le prix est fixé à 900 100FF suivant marché n° 4180 du 20 avril 1973 et son avenant n° 4358 notifié le 14 mai 1973.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

Paiement de 80 % de la commande, y compris les frais de garantie COFACE, en dix semestrialités égales ;

Taux d'intérêt de la banque de France pour les exportations, majoré de 2,75 %.

Art. 3. — Délégation est donnée au ministre des finances et du budget pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région, de district et de commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973 le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire de région de distri et de commune est modifié comme suit :

Art. 13. (nouveau) — Est éligible à l'Assemblée Nationale populaire et aux conseils populaires de région, de district et de commune tout citoyen-agé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, 3 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 22-69/CNR du 10 novembre 1969, portant création de la cour martiale ;

Vu l'ordonnance n° 24-69 du 18 novembre 1969, portant création d'une cour révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 12-72 du 28 février 1972, portant création de la cour martiale ;

Vu la loi n° 73-1 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période limitée

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiées :

1) Toutes les condamnations à caractère politique prononcées par le tribunal populaire et pour lesquelles aucune mesure d'amnistie n'est intervenue ;

2) Toutes les condamnations prononcées dans les affaires Mouzabakani ;
Koléla ;
et Fouéti.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'amnistie, les condamnés par contumace par les différents tribunaux des cours instituées par le pouvoir révolutionnaire depuis 1963, jusqu'à ce jour doivent rentrer au Congo dans un délai de 3 mois afin de faire amendé honorable devant le Parti.

Art. 3. — Les bénéficiaires de cette amnistie ne peuvent opposer à l'Etat des droits qu'ils auraient acquis antérieurement.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-410 du 5 novembre 1973, portant remise totale des peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution, notamment en son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 22-69/CNR du 10 novembre 1969, portant création de la cour martiale ;

Vu l'ordonnance n° 12-72 du 28 février 1972, portant création de la cour martiale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une remise totale de peines est accordée aux personnes ci-après nommées et condamnées dans l'affaire Kiganga et dans celle du 22 février 1972 et ses prolongements.

a) Affaire du 22 février 1972 et ses prolongements :

NGuimbi (Marcel) ;
Kissangou (Rouens) ;
Mouanguissa (Cyriaque) ;
Bavoueza (Simon) ;
Boupeni (Vincent) ;
Koubemba (Marie-José) ;
Gombessa (Fulgence) ;
Bilombo (Joseph) ;
Missié (Gabriel) ;
Pambou (Pierre-André) ;
Kitoko-Mafouata (Georges) ;
Bibanda (Antoine) ;
Matongo (Avely) ;
Mabiala (Gaston) ;
Ondilá (Paul) ;
Zibot (Edouard) ;
Boungou-Kossi (Norbert) ;
Louamba (Marcel) ;
Passi (J. Didier) ;
Kondani (Théophile) ;
Makila (Jean) ;
Koubango (Rigobert) ;
N'Goyi-M'Boko (Valentin) ;
Pambou (Adrien) ;
Goma (Jean-Raymond) ;
Moussounda (Dominique) ;
Bouéloumoussa (Samuel) ;
Goma-Boulingui (Appolinaire) ;
Bokélé (Bernard) ;
Mafouina (Marcel) ;
Nombo-Mayoungou (Séraphin) ;
Mafoumbi (Florentin) ;
Tchiloemba (René) ;
Massavandi (Joseph) ;
Viéka (Pierre) ;
Dugatt-Diama-Dugno ;

N'Koué (Emmanuel) ;
 Okouya (Narcisse) ;
 Tchivika (Martin) ;
 Tsotsa (Alphonse) ;
 Passi (Jean-Pierre) ;
 Mamamoé (Jean) ;
 Kalina-Butako (Philippe) ;
 Biantouadi (Albert) ;
 Goma-Pambou ;
 Movanguissa (Cyriac) ;
 Addet (Jacques) ;
 Pangou (Jean-Paul) ;
 Sita (Philomène) ;
 Pambou (Jean) ;
 N'Ganga (Léon) ;
 N'Kouka (Pierre) ;
 Balossa (Pierre) ;
 N'Kozo (André) ;
 Diawara-Yacouba ;
 Mougagny (Jean-Edouard) ;
 Makoumbou (Jean) ;
 Diop-Ramatoulaye ;
 Loubaki (Joachim) ;
 Owah (Maurice) ;
 Malamou (Bernard) ;
 Eckomband (Ludovic) ;
 Mabiala (André) ;
 Okouo (Jean-Pierre) ;
 Kouka-Mapengo (Michel) ;
 Balossa (Jérôme) ;
 Matondo (Victor) ;
 Souamy (Pierre) ;
 Nakavoua (Auguste) ;
 Mambou (Auguste) ;
 Mambou Gabriel ;
 Ouadiabantou (Adolphe) ;
 Makoumbou (Félix) ;
 Biyendolo (Henri) ;
 Passi (Antoine) ;
 Mananga (Mathieu) ;
 Soumba (Gabriel) ;
 Boukaka (Léon) ;
 Okamba (Jean-Marie) ;
 Oko (Jules) ;
 Kouantsi (Georges) ;
 Tsakala (Albert) ;
 Tobi (Lazare) ;
 Boko (Samuel) ;
 Ekobo (Louis) ;
 Koussou (Louis) ;
 N'Débéka (Jacques) ;
 Matembélé (Joseph) ;
 Tchikaya-Pembello (Alphonse) ;
 Nimangoudi (Joseph) ;
 Malanda (Victor) ;
 Tendlet (Desos) ;
 Lebosso (Jean-Rachel) ;
 Goma (Etienne) ;
 Diabateza (Axel) ;
 N'Dimalo (Jean-Marie) ;
 Eticault (Pierre-Lambert) ;
 Baloka (Moïse) ;
 Sita (Jean-Baptiste) ;
 M'Passi (Joachim) ;
 Bountsana (Ignace) ;
 Mampouya (Camille) ;
 N'Guelimo (Athanase) ;
 Bidounga (Olivier) ;
 N'Débéka (Jacques-Wilfrid) ;
 Gantsoua (Marcel) ;
 Kangou (Jean-Clément) ;
 Mantsounga-Mouyabi ;
 Moukoudi (Gaston) ;
 Ondoumbou (Thimothée) ;
 Omana (Rogatien) ;
 Malonga-Minimbou (Jean-Saturnin) ;
 M'Vembé (Justin) ;
 Billy (Christian) ;
 M'Pari-N'Sayi (Albert) ;
 Pombia (Alphonse) ;
 Toto (David) ;
 Mouyayangui (Gaston) ;
 Pangou (Dieudonné) ;
 M'Vila (Jean) ;
 Nyelélé (Bernard) ;
 Andzembo (Pascal) ;

Bayembissa ;
 Boulingui (Vincent) ;
 Matsiona (Zéphirin) ;
 Damba (Dieudonné) ;
 Badia (Marc) ;
 Djibril Ly ;
 Wolo-Loubaki (Joseph) ;
 Moundziola (Marc) ;
 Louamba (Albert) ;
 Kibouilou (Noël) ;
 Malonga (Théodore) ;
 Dzalé-Tsara ;
 Fila (Bertin) ;
 Malonga (Blaise) ;
 Damba (Joseph) ;
 Koumba (Henri) ;
 Massamba (Boniface) ;
 Souamy (Jean-Gabriel) ;
 Bitalika (Antoine) ;
 N'Guimbi (Simon) ;
 Mougbendé (Hervé) ;
 Balossa-N'Tari (Angé) ;
 Maléla (Maurice) ;
 Samba (Joseph-Ludovic) ;
 Massamba (Aristide) ;
 Moanda (Jean-Pierre) ;
 Ibouanga (Jacob) ;
 Mitolo (Eloi) ;
 Kifouani (Philippe) ;
 N'Zoko (Jean-Bernard) ;
 Banzouzi (Jean-De-Dieu) ;
 N'Siété-Samba-Bikoumou ;
 Makambila (Léonard) ;
 Mahoukou (Alain) ;
 Ilouanga (Paulin) ;
 Goma-Pambou dit York ;
 Noumazalay (Ambroise) ;
 N'Dalla (Benjamin) ;
 Bongou (Camille) ;
 Atondi-Momondjo (Lecas) ;
 N'Débéka (Maxime) ;
 Kimbouala-Kaya ;
 Moundélé-NGollo (Benoît) ;
 Mangandza (Laurent) ;
 N'Zambila (Gabriel) ;
 Kombo-Matsiona (Bernard) ;
 Assoua (Jean-Pierre) ;
 Banga (Jean-Pierre) ;
 N'Zombo (Gilbert) ;
 Atipo (Auguste) ;
 Mantessa (Alphonse) ;
 Kombo-Toko (Thimothée) ;
 N'Guessa (Stéphane) ;
 Mafoula (Simon) ;
 Kaya (Fulbert) ;
 Niamakessi (Vincent) ;
 Mayitoukou (Antoine) ;
 Aketa (Jérôme) ;
 Bazinga (Aimé) ;
 N'Gangoué (Maurice) ;
 I ikibi (Philippe) ;
 M'Bou (Michel) ;
 N'Gouanou (Pascal) ;
 Matingou (Godefroy) ;
 M'Baya-Mampouya ;
 Mabiala-Sambala (Jean) ;
 Minkolé (Eugène) ;
 Ibot (Larcel) ;
 Bouitti-Makosso (Joseph) ;
 Mayétéla (Maurice) ;
 Tchibouanga (Isodore-Alias-Gastro) ;
 Zobi (Basile) ;
 Fongui (Alphonse) ;
 Ossombi (Michel) ;
 Ekou (André) ;
 Mamadou-Diawara (Gaëtan) ;
 Morléné (Gaston) ;
 Mampika -Loubaki ;
 N'Dalla (Claude-Ernest) ;
 N'Koukou Tala (Antoine) ;
 Miékamané (Edouard) ;
 Loemba (Zéphirin-Gatien) ;
 Sangoud (Camille) ;
 Massamba (André) ;
 Mambahou (Pascal).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux,

ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre
Chef du Gouvernement,*
Henri LOPES.

Pour le ministre de l'intérieur, des postes
et télécommunications en mission :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Claude Alphonse EMPANA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-411 du 5 novembre 1973, portant assignation à résidence et renvoi dans les villages d'origine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie ;

Vu le décret n° 73-410 du 5 novembre 1973, portant remise de peine ;

Vu les instructions du comité central ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes ci-après dénommées sont assignées à résidence aux lieux suivants :

Premièrement :

Mouzabakani (Félix), à Mokéko district de Ouesso ;
Koléla (Bernard) à Etoumbi ;
Noumazalaye (Ambroise) à Kilébé Moussia district de Kindamba ;
Bouiti/Makosso (Joseph) à Tchibamba district de Loandjili ;
Tchibouanga (Isidore) à Loandjili district de Loandjili ;
Banga (Jean-Pierre), à Dziba-Dziba district de Mossendjo ;
Mabiala-Sambala (Jean) à Moule district de Sibiti ;
Kimbouala-Kaya à Kimpélé district de Mouyondzi ;
Kombo-Toko (Thimothée) à N'Kila district de Mouyondzi ;
Kaya (Fulbert) à Kipini district de Mouyondzi ;
M'Baya-Mampouya à Mouyondzi district de Mouyondzi ;
Mampika-Loubaki à Kingoyi district de Mouyondzi ;
Matessa (Alphonse) à Kimba-Oka district de Boko-Songho ;
N'Dala (Benjamin) à Kinvimba district de Boko ;
N'Débéka (Maxime) à M'Bamou district de Kinkala ;
Kombo-Matsiona (Bernard) à Sangolo district de Gamaba ;
Mafouta (Simon) à Mantabou district de Boko ;
Mantsounga-Mouyabi à Manguemba district de Mouyondzi ;
Niamakessi (Vincent) à Madingou district de Gamaba ;
Mayitokou (Antoine) à Yanga district de Boko ;
N'Gouala (Pascal) à N'Taba district de Boko ;
Matingou (Geodefroy) à Hamon district de Kinkala ;
Mayétéla (Mourice) à Kinkala district de Kinkala ;
Mamadou Diwara (Gaëtan) à Goma-TséTsé district de Gamaba ;
N'Dalla (Claude-Ernest) à Kimpila district de Boko ;
N'Koukou-Tala (Antoine) à Boko district de Boko ;
Moukoudi (Gaston) à Zamba district de Boko ;
Atipo (Auguste) à Akiélé district d'Abala ;
N'Gangoué (Maurice) à Abili-Akolo district de Lékana

Libiki (Philippe) à Adzéo district de Djambala ;
M'Bou (Michel) à Advantsoki district de Lékana ;
Ossombi (Michel) à Abala district d'Abala ;
Boungou (Camille) à Bokouélé (district de Mossaka ;
Atondi Momodjo à Linengué district de Fort-Rousset ;
Moundélé-N'Golo (Benott) à Tsambitso P.C.A. d'Oyo ;
N'Zambila (Gabriel) à Oyendzé district de Boundji ;
Assoua (Jean-Pierre) à Saint-Benoît district de Boundji ;
Akéta (Jérôme) à Bokouélé district de Mossaka ;
Ibot (Marcel) à Fort-Rousset district de Fort-Rousset ;
Foungui (Alphonse) à Okia district de Makoua ;
Ekou (André) à Mondzéli district de Fort-Rousset ;
Morlendé (Gaston) à Ibonda district de Boundji ;
N'Guesso (Stéphane) à Illanga district de Fort-Rousset ;
Ondoumbou (Thimothée) à Libouna district de Fort-Rousset ;
Mangadza (Laurent) à N'Gangania district d'Imfondo ;
N'Zombo (Gilbert) à Dongou district de Dongou ;
Bazinga (Aimé) à Imfondo district d'Imfondo ;
Minkolé (Eugène) à N'Gangania district d'Imfondo ;
Zobi (Basile) à Bétou district d'Imfondo.

Art. 2. — Les assignés à résidence ne pourront s'éloigner de leur lieu d'assignation sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art. 3^o — Sont renvoyées dans leur village d'origine avec interdiction de séjour dans d'autres localités de la République les personnes ci-après dénommées.

Art. 4^o — Les autorités administratives locales préciseront le village d'origine des détenus dont les villages d'origine ne sont pas indiqués dans le présent décret.

Une copie de l'acte pris précisant le village doit être envoyée immédiatement au ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Balossa (Pierre), district de Kinkala ;
Kouantsi (Georges) district de Mouyondzi ;
Pangou (Jean-Paul), district de Madingou-Kayes ;
Matongo (Victor), district de Gamaba ;
Kouélé (Bernard) district de Komono ;
Pambou (Jean), district de Komono ;
Souamy (Pierre), district de Komono ;
Sita (Philomène) district de Komono ;
Kouka-M'Pangou (Michel), district de Komono ;
Ouadia-Mambou (Adolphe), à N'Ganga-Lingolo ;
Boutsana (Ignace), district de N'Ganga-Lingolo ;
Djioril Ly district de N'Ganga-Lingolo ;
Passi (Antoine) district de N'Ganga-Lingolo ;
Kifouani (Philippe), district de Kinkala ;
Mitolo (Edouard) district de Kinkala ;
Diawara-Yacouba district de Kinkala ;
Kangou (Jean-Claude), district de Kinkala ;
N'Zoko (Jean-Bernard), district de Kinkala ;
Gantsoua (Marcel), district de Kindamba ;
Naboyi (Joseph), district de Sibiti ;
Kiloumounou (Jacques), district de Kindamba ;
Maboya (Gabriel), district de Kindamba ;
N'Tsana (Martin), district de Kindamba ;
Mondziola (Marc), district de Kindamba ;
Samba (André) district de Kindamba ;

Art. 5^o. — Le département de la défense et de la sécurité, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1973.

Commandant Marien N'Gouabi.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

*Le Premier ministre
Chef du Gouvernement,*
Henri LOPES.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

Pour le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications, en mission :

*Le ministre de la santé publique et
des affaires sociales,*

Claude-Alphonse EMPANA.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-414 du 8 novembre 1973, portant nomination du camarade Mopolo-Dadet (César) en qualité d'ambassadeur itinérant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu l'ordonnance portant loi organique sur l'exercice du pouvoir réglementaire et notamment en son article 8 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le camarade Mopolo-Dadet (César), membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, secrétaire de 2^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des affaires étrangères est nommé ambassadeur itinérant de la République Populaire du Congo avec résidence à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANAQ.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-416 du 8 novembre 1973, portant nomination de M. Mamimoué (Jean-Louis), en qualité de secrétaire du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance organique portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance portant organisation et fonctionnement du conseil d'Etat ;

Vu le décret 73-284 du 26 août 1973, portant composition du conseil d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mamimoué (Jean-Louis), administrateur de 9^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République Populaire du Congo est nommé secrétaire général du conseil d'Etat avec prérogatives et rangs de ministre.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 3 octobre 1973, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-435 du 13 novembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

BR. ZZAVILLE :

MM. Bazomeni (Fidèle, commis de bureau chef de salle à la Société COFACICO ;

Enzengabéka (Joseph), menuisier opérateur à la société COFACICO ;

Zoromoro (Albert), ouvrier qualifié à la société COFACICO ;

Mme N'Kodia née Tsiakaka (Germaine), mère de 11 enfants vivants demeurant 127, rue Kitengué Bacongo.

Médaille d'argent

BRAZZAVILLE :

MM. Adzoui (Alphonse), chauffeur à la société COFACICO ;

Bassangana (Patrice), contrôleur à la société COFACICO ;

Boukono (Gabriel), commis de bureau, chef de salle à la société COFACICO ;

M'Bemba (Jean), opérateur-vérificateur à la société COFACICO ;

Malonga (Joseph), opérateur à la société COFACICO

Miékontima (André), caissier à la société COFACICO ;

Moussa (Jean-Jacques), factatum-contrôleur à la société COFACICO ;

Missontsa (Célestin), contrôleur à la société COFACICO ;

Zingoula (Bernard), commis de bureau - chef de salle à la société COFACICO.

Médaille de Bronze

M. Kamba (Auguste-Simon), contrôleur à la société COFACICO.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 73-436 du 13 novembre 1973, au décret n° 73-375 du 11 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 73-375 du 11 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur est modifié comme suit : en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Bronze :

M. Souze (Daniel), employé à la S.E.A.C.O. - BRAZZAVILLE.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Argent :

M. Souze (Daniel), employé à la S.E.A.C.O. - BRAZZAVILLE.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 73-438 du 14 novembre 1973, portant nomination des conseillers et d'un deuxième chargé de missions économiques au cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-160 du 13 mai 1972, portant réorganisation du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés conseillers et 2^e chargé de missions économiques au cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

Au département politique

Conseiller politique : M. (poste à pourvoir).

Au département administratif

Conseiller administratif : M. Bossoka (Emile), administrateur des services administratifs de 3^e échelon.

Au département économique

Conseiller économique et financier : M. M'Bouido-Nesa (Alphonse), économiste.

2^e chargé de mission économiques : Bangui (Alphonse)

Au département socio-culturel

Conseiller socio-culturel : M. Mang-Benzza (Raymond), inspecteur primaire de 6^e échelon, titulaire d'une maîtrise de sciences de l'éducation.

Au département juridique

Conseiller juridique : M. Mouanga-Billa (Alphonse), magistrat.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service par les intéressés, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 73-412 du 8 novembre 1973, portant nomination de M. Kazi (Michel), ingénieur-adjoint des travaux publics en qualité de directeur de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-204 du 8 juin 1972, portant nomination de M. Bikindou (Jean-Robert), ingénieur des travaux publics en qualité de directeur de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-70 du 3 mars 1965, portant organisation de la direction de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kazi (Michel), ingénieur-adjoint des travaux publics, est nommé directeur de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en remplacement de M. Bikindou (Jean-Robert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et du Tourisme,
Jean-Robert BIKINDOU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,

Alexandre DENGUET

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-413 du 8 novembre 1973, portant détachement auprès de la SONEL de M. Boukambou-MBemba (Gérard) et le nommant en qualité de directeur de cette société.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la société nationale d'élevage (SONEL) ;

Vu le décret n° 73-7 du 6 janvier 1973, portant nomination d'un directeur de la SONEL ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukambou-MBemba (Gérard), ingénieur d'agriculture stagiaire, est détaché auprès de la société nationale d'élevage (SONEL) pour y exercer les fonctions de directeur en remplacement de M. Mahoungou (Auguste).

Art. 2. — La rémunération de M. Boukambou-MBemba (Gérard) sera prise en charge par le budget autonome de la SONEL qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 73-7 du 6 janvier 1973 susvisé, prendra effet à compter de la

date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Charles N'GOUORO.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*

Alexandre DENGUET.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-417 du 8 novembre 1973, portant détachement de M. Niambi (David), inspecteur principal des postes et télécommunications auprès de la société nationale d'énergie (S.N.E.).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la société nationale d'énergie ;

Vu le décret n° 67-238 du 18 août 1967, portant organisation et fonctionnement de la société nationale d'énergie ;

Vu le décret n° 71-222 du 9 juillet 1971, portant nomination de M. Matingou (Boniface) en qualité de directeur général de la S.N.E. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niambi (David), inspecteur principal des postes et télécommunications, est détaché auprès de la société nationale de l'énergie (S.N.E.) pour y exercer les fonctions de directeur général en remplacement de M. Matingou (Boniface) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Niambi (David) ainsi que la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurées sur les fonds de la société nationale d'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'énergie,
Antoine KAINE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*

Alexandre DENGUET.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-432 du 13 novembre 1973, portant détachement de M. Eyabo (Gaston) lieutenant de l'Armée Populaire Nationale auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution ;

Vu les lois n°s 8 et 9-64 du 23 juin 1964, portant création de la caisse nationale d'épargne et de l'Office National des Postes et télécommunications ;

Vu les décrets n°s 64-328 et 329 du 23 septembre 1964, portant organisation des organismes précités ;

Vu le décret n° 72-50 du 15 février 1972, portant nomination de M. Niambi (David) en qualité de directeur de l'Office National des Postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-408 du 22 décembre 1971, portant nomination de M. Eyabo (Gaston) en qualité de conseiller politique à l'ambassade du Congo à Paris ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Eyabo (Gaston), lieutenant de l'A.P.N. précédemment 1^{er} conseiller à Paris est détaché auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne pour y exercer les fonctions de directeur en remplacement de M. Niambi (David), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Eyabo (Gaston) sera prise en charge par l'ONPT qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais, de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
des Postes et Télécommunications,*
Maurice-Charles SIANARD.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*

Alexandre DENGUET.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-433 du 13 novembre 1973, portant nomination de M. Moubéri (Grégoire) en qualité de directeur général de l'Administration du Territoire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

Sur proposition du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 72-78 du 21 février 1972, portant détachement de M. Moubéri (Grégoire), auprès de la SOTEXCO

Vu le décret n° 72-353 du 25 octobre 1972, portant nomination d'un directeur général de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Moubéri (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'usine textile de Kinsoundi (SOTEXCO).

Art. 2. — M. Moubéri (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur général de l'Administration du territoire en remplacement de M. Bossoka (Emile) appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 72-353 du 25 octobre 1972 susvisé prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
des postes et télécommunications,*
Maurice-Charles SIANARD.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*
Alexandre DENGUET.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-434 du 13 novembre 1973, portant nomination de M. Nonault (Jean-Pierre), en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du ministre de l'Information ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 /FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, portant création d'une direction des services de l'information ;

Vu le décret n° 68-68 du 8 mars 1968, portant organisation de l'agence Congolaise d'information (A.C.I.) ;

Vu le décret n° 71-412 du 23 décembre 1971, portant nomination des commissaires du gouvernement ;

Vu le décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Djio (Daniel), au poste de directeur de l'agence congolaise d'information,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nonault (Jean-Pierre) instituteur adjoint précédemment commissaire du gouvernement au Kouilou est nommé directeur de l'agence congolaise d'information en remplacement de M. Djio (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Information,
Laurent MANN.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-437 du 14 novembre 1973, portant détachement de M. Tchioufou (Auguste), inspecteur principal des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Sur instructions du conseil d'Etat ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-11 /FP-PC du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres A, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant création de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchioufou (Auguste), inspecteur principal des postes et télécommunications est placé en position

de détachement de longue durée auprès de la société ELF-CONGO.

Art. 2. — La rémunération de M. Tchioufou (Auguste) sera prise en charge par la société ELF-CONGO qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

Le ministre de l'intérieur,
et des postes et télécommunications,
Maurice-Charles SIANARD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 73-397/MTPT-RNTP, du 26 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des ingénieurs de la catégorie A 1.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu l'arrêté n° 60-90/FP, du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République ;
- Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 65-170/FP, du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
- Vu les procès-verbaux des commissions administratives paritaires en date du 7 juillet 1973 ;
- Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les ingénieurs des cadres de la catégorie A 1 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM Albino (Pascal) ;
Bikindou (Jean-Robert) ;

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Gallimoni (Jean-Louis).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mounthault (Hilaire).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
ministre du Plan :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
Commandant L. Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-398/MTPT-RNTP, du 26 octobre 1973, portant promotion des ingénieurs de la catégorie A1 (avancement) 1970).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu l'arrêté n° 60-90/FP, du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République ;
- Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 65-170/FP, du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-397 du 26 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des ingénieurs des travaux publics ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les ingénieurs des cadres de la catégorie A1 des services techniques (T.P.) dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

MM. Albino (Pascal), pour compter du 21 décembre 1970 ;

Bikindou (Jean-Robert), pour compter du 6 mai 1970.

Au 3^e échelon :

M. Gallimoni (Jean-Louis), pour compter du 21 novembre 1970.

Au 6^e échelon :

M. Mounthault (Hilaire), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et de la solde à compter de la signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
ministre du Plan :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Commandant L. Sylvain GOMA.

*Le ministre des finances,
S. OKABÉ.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-399/MTPT-RNTP. du 26 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des ingénieurs de la catégorie A 1.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

- Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-Verbaux des commissions administratives paritaires en date du 7 juillet 1973 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les ingénieurs des cadres de la catégorie A1 des services techniques (travaux publics) dont les noms :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakala-Pindoux (Gilbert) ;
Boukaka (Samuel) ;
Missamou (Jean-Baptiste).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Boungou (Léon-Augustin).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kitoko (André).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakantsi (Albert) ;
Boumpoutou (Basile).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
ministre du Plan :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Commandant L. Sylvain GOMA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-400 /MTPT-RNTP. du 26 octobre 1973, portant promotion des ingénieurs de la catégorie A1 (avancement) 1971.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-399 du 26 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des ingénieurs des travaux publics ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent ; ACC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Bakala-Pindoux (Gilbert), pour compter du 11 octobre 1971 ;

Boukaka (Samuel), pour compter du 4 août 1971 ;
Missamou (Jean-Baptiste), pour compter du 20 avril 1971.

Au 3^e échelon :

M. Bongou (Léon-Augustin), pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Au 5^e échelon :

M. Kitoko (André), pour compter du 21 mai 1971.

Au 6^e échelon :

MM. Bakantsi (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Boumpoutou (Basile), pour compter du 16 juillet 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
ministre du Plan

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Commandant L. Sylvain GOMA.

Le garde des sceaux, ministre
et de la justice,
A. DENGUET.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-401/MTPT-RNTP. du 26 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972, des ingénieurs de la catégorie A 1.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux des commissions administratives paritaires en date du 7 juillet 1973 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972 des ingénieurs des cadres de la catégorie A1 services techniques (travaux publics) dont les noms suivent

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Albino (Pascal) ;
Bikindou (Jean-Robert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Gallimoni (Jean-Louis).

Pour le 1^{er} échelon :

Au grade d'ingénieur en chef

M. Mounthault (Hilaire).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
ministre du Plan :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Commandant L. Sylvain GOMA.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-402/MTPT-RNTP. du 26 octobre 1973, portant promotion des ingénieurs de la catégorie A1 (avancement 1972).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

DÉCRET N° 73-404/MTPT-RNTP du 26 octobre 1973, portant promotion des ingénieurs de la catégorie AI (avancement 1973).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/M. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-403 du 26 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des ingénieurs des travaux publics ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques travaux publics dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

MM. Bakala-Pindoux (Gilbert), pour compter du 11 octobre 1973 ;
Boukaka (Samuel), pour compter du 4 août 1973 ;
Missamou (Jean-Baptiste), pour compter du 20 avril 1973.

Au 4^e échelon :

M. Bongou (Léon-Augustin), pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Au 6^e échelon :

Kitoko (André), pour compter du 21 mai 1973.

Au 7^e échelon :

MM. Bakantsi (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1973 ;
Boumpoutou (Basile), pour compter du 16 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
ministre du Plan :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
Le Commandant L. Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement-Promotion Titularisation-Retraite

— Par arrêté n° 5671 du 26 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

CATEGORIE A2

Ingénieur-adjoint

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tondo (Joseph).

CATEGORIE B2

Adjoints-techniques

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Banzoulou (Bernard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mabounga (Daniel) ;
Matha (David) ;
Ouamba (Patrice-François) ;
Mankou (Martin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Micouiza (Noé).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Poaty (Joseph-Dieudonné).

— Par arrêté n° 5673 du 26 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires de la catégorie B2 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

CATEGORIE B2

Adjoints-techniques

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Gamy (Lévy) ;
Poaty (Laurent).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mingué (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Locko (Albert).

Conducteur de travaux

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Kaky (Etienne).

*Ancienne situation***CATEGORIE G****HIÉRARCHIE I**

Intégré et nommé contrôleur stagiaire indice 350 pour compter du 3 août 1970.

*Nouvelle situation***CATEGORIE C****HIÉRARCHIE I**

Intégré et nommé contrôleur de 2^e échelon, stagiaire indice 410 pour compter du 3 août 1970 ;

Titularisé et nommé au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 3 août 1971 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

*Ancienne situation***CATEGORIE B****HIÉRARCHIE II**

Titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire est reclassé et nommé vérificateur stagiaire indice 420 pour compter du 4 janvier 1972.

*Nouvelle situation***CATEGORIE B****HIÉRARCHIE II**

ACC et RSMC : néant ;

Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire est reclassé et nommé vérificateur de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 4 janvier 1972.

*Ancienne situation***CATEGORIE C****HIÉRARCHIE I**

Titulaire du diplôme de sortie de l'ENA, situation administrative révisée comme suit :

Intégré et nommé contrôleur de 2^e échelon, stagiaire indice 410 pour compter du 2 août 1971 ;

Titularisé et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 3 août 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5841 du 7 novembre 1973, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Kangou (Gabriel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail (DSEPMO) à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres du travail et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5721 du 30 octobre 1973, M. Mombouli (François), instituteur-adjoint de 3^e échelon de la catégorie C, des services sociaux (Enseignement) est placé en position de détachement pour une longue durée auprès de l'université de Brazzaville.

La rémunération de M. Mombouli (François) sera prise en charge par le budget de l'université de Brazzaville qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5720 du 30 octobre 1973, Mme Kimfousia née Bahouayila (Julienne), monitrice supérieure de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole du Plateau des 15 ans B Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mai 1973, date effective de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5717 du 30 octobre 1973, il est mis fin à la suspension du mandatement de la rémunération de M. Pemosso (Nestor), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications précédemment en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5722 du 30 octobre 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Massabi (district de Loandjili) région du Kouilou est accordé à compter du 24 janvier 1974 à M. Sitou (Louis-Antoine), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la Maison d'Arrêt de Kinkala.

A compter du 1^{er} août 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (24 juillet 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/LFP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, TECHNIQUE ET SUPERIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé**PERSONNEL****Admission**

— Par arrêté n° 5785 du 2 novembre 1973, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du certificat de fin d'études des collèges normaux session du 26 juin 1973, les élèves instituteurs-adjoints dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention assez bien :

Amona (Eugène) ;
 Mobéli (Jules) ;
 Okadina (Pierre-Michel) ;
 Bounguiéni (Daniel) ;
 Missengui (Jean-Pierre) ;
 M'Bwila (Albert) ;
 Moutsou (Antoine) ;
 Kouakoua (Daniel) ;
 M'Foukou (Michel) ;
 Saïlo (Jean) ;
 Makambou-Allouma (Pierre) ;
 Zoba (Edouard) ;
 M'Ban (Adolphe) ;
 Doundou (Fidèle) ;
 Ouendébé (Maurice) ;
 Samba (Justin) ;
 Ossiniga (Jean-Mathieu) ;
 N'Sila (Julien) ;
 N'Kouka (Antoine) ;
 Bantsimba (Antoine) ;
 N'Zahou (Bernard) ;

Mention passable :

Djokani (Pascal) ;
 Samba (Ferdinand) ;
 N'Goma-N'Goyi (Joseph) ;
 Kata-Moutsouka (Pierre-Joseph) ;
 Samba (Pierre) ;
 Kidzoua (Samuel) ;
 Moukoulouba (Séraphin) ;
 Loukanda-Manéngué ;
 N'Golo Kombo ;

Mention assez bien :

Mmes Moufouma-Okia née M'Polo (M. Agnès) ;
Elengabéka née Olébé (Hélène).

CENTRE DE DOLISIEU

Mention très bien

Missakiri (Marcel) ;
Diafouana (Alphonse) ;
Bouckongou (Pierre-Justin) ;
Assounga (Bernard) ;
Mokémo (Gaston) ;

Mention bien :

Mabiala-Bakala (Paul) ;
Kionghat (Jacques) ;
N'Ganga (Robert) ;
Mokoula (Pierre-Hilaire) ;
Matoko (Thimothée) ;
Mahoungou (Joseph) ;
Mme Gastanou née Tchissimbou (Joséphine) ;
Kibélolo (Benoît) ;
Tchibota (Antoinette) ;
Likibi (Jacob) ;
N'Tsoumou (Jean-Michel) ;
N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel) ;
Tchiassissa (Antoine) ;
Tchiassissa (Antoine) ;
M^{lle} Bafoukamana (Henriette) ;
N'Zouhou (Pierre) ;
Lonongo (Raymond) ;
Akouango (Edouard) ;
Ganga (Gabriel) ;
Dzondo (Antoine) ;
Eouassé (Pierre) ;
Kihouni (Pierre) ;
N'Zihou (Jean) ;
Galebaye-Gassaye (Georges) ;
Massanga (Anatole) ;
Mokoko (Roger-Patrice) ;
Mme Mankélé née Sabounou (Monique) ;
Tchicaya (Joseph) ;
Gnali (Etienne) ;
Itsinda (Placide) ;
Obey (Bernard) ;

Mention assez bien :

Malounguidi (Mathurin) ;
Mavoungou-Lomba (Robert) ;
Mayitoukou (Maurice) ;
Bata (Gabriel-Germain) ;
N'Gaziemo (Antoine) ;
Niamalo (Daniel) ;
Mangouéni (Dominique) ;
N'Goyi (Charles) ;
N'Guékou (Auguste-Alfred) ;
Mabiala (Joseph) ;
Mme Batina née Bandzouzi (Dieudonné) ;
M^{lle} Imangué (Agathe) ;
Mme Balendé née Loubacase (Jeanine) ;
Bossota (Pascal) ;
Pindi (Jean-Paul) ;
Montsouka (Joseph) ;
Boukoulou (Marius) ;
Makaya (Félix) ;
Yoka (Basile) ;
Mousseti (Albert) ;
Biriakouéni (Antoine) ;
Ouampana (Edouard) ;
Essouia (André) ;
N'Guembi (Faustin) ;
Goma (Naasson) ;
Makaya (Jean-Baptiste).

**MINISTÈRE
DES EAUX-ET FORETS**

Acte en abrégé

PERSONNEL

Admission

Par arrêté n° 5833 du 5 novembre 1973, M. Malalou (Alphonse), conducteur principal d'agriculture de 3^e éche-

lon est détaché auprès de l'office national des forêts. (ONA-F).

La rémunération de M. Malalou (Alphonse) sera prise en charge par l'office national des forêts, qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 5618 du 23 octobre 1973, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon indice local 470 (avancement 1970) ; ACC et RSMC: néant.

Pour compter du 12 août 1970 :

Mme Kemby née Bilafou (Charlotte) ;
M. M'Voula (Norbert) ;
M^{lle} Bahengué-Okoko (Claire), pour compter du 10 juin 1970 ;
M. Kemby (Pierre), pour compter du 12 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 5621 du 23 octobre 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 pour le 5^e échelon à 2 ans M. Soki (Jacob), contrôleur principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5624 du 23 octobre 1973, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le 5^e échelon à 2 ans, Mme Rizet née Langlat (Gisèle), contrôleur principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-centre.

— Par arrêté n° 5628 du 25 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) de la République Populaire du Congo.

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Tchintchi (Aimé).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme Rizet (Gisèle), née Langlat.

— Par arrêté n° 5781 du 2 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les comptables principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Tsira (Jean).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Ackoundzé (Bernard).

— Par arrêté n° 5622 du 23 octobre 1973, est promu au titre de l'année 1970 au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970, M. Soki (Jacob), contrôleur principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5625 du 23 octobre 1973, est promue au titre de l'année 1971 au 5^e échelon pour compter du 15 octobre 1971, Mme Rizet née Langlat (Gisèle), contrôleur principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-centre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5627 du 23 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les attachés des services fiscaux des cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

MM. Manthelot (Jacques pour compter du 1^{er} janvier 1972 ; ACC : néant ;
M'Boueya (Aloïse), pour compter du 18 octobre 1972 ; ACC : néant ;
Soki (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5629 du 23 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) de la République dont les noms suivent :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Contrôleurs Principaux

Au 2^e échelon :

M. Tchintchi (Aimé), pour compter du 9 novembre 1973 ;
ACC : néant.

Au 6^e échelon :

Mme Rizet née Langlat (Gisèle), pour compter du 15 octobre 1973 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5782 du 2 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms suivent :

Comptables principaux

Au 2^e échelon :

M. Tsira (Jean), pour compter du 2 mars 1973 ; ACC : néant.

Au 3^e échelon :

M. Ackoundzé (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1973 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5623 du 23 octobre 1973, M. Tchintchi (Aimé) contrôleur principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Contributions Directes) en service à la Direction des impôts à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 9 novembre 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5688 du 29 octobre 1973, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Brasserie de Brazzaville suivant lettre n° JMP/TL n° 301 / Brazzaville 0806/5/72/1010 en date du 18 septembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus la Brasserie de Brazzaville est tenue d'adresser à la Direction Générale de l'Administration du Territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1561 du 18 août 1948.

— Par arrêté n° 5689 du 29 octobre 1973, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la société africaine de ravitaillement suivant lettre n° IR/KC/6155 en date du 8 novembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la société africaine de ravitaillement est tenue d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 705 / INT-AG du 17 février 1962.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5822 du 2 novembre 1973, est promu au 5^e échelon de son grade à 3 ans au titre de l'année 1972 pour compter du 1^{er} janvier 1973, M. Maloumby (Victor), inspecteur des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des Postes et Télécommunications.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5711 du 30 octobre 1973, les tarifs de transit intérieur, d'aconage et de toutes autres prestations de services dans toute l'étendue du territoire national, applicables aux produits et articles de première nécessité du décret n° 72-213 du 21 juin 1972, sont bloqués au niveau de ceux antérieurs au 1^{er} octobre 1973.

Vu le décret n° 73-293 du 20 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3111/METPS du 5 septembre 1973, du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 73-18 du 15 janvier 1973 susvisé, M. Mamba (Jérôme), titulaire du Diplôme d'Anglais, ayant effectué un séjour d'un an au Canada, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du Plan :

*Le ministre de l'enseignement technique,
Professionnel et supérieur chargé de la
Recherche Scientifique,*

Jean-Pierre Thystère TCHICAYA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Intégration - Titularisation - Promotion - Reclassement - Révision de situation - Changement de cadre - Détachement - Disponibilité - Suspension de Solde - Retraite

— Par arrêté n° 5725 du 30 octobre 1973, en application des dispositions du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1963, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de maître et maîtresse d'éducation physique et sportive de Sfax (Tunisie) ou du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de Côte-d'Ivoire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (jeunesse et sports) et nommés maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires, indice 420.

MM. Akomo-Tchouah (Lucien) ;
Bazolo (Pierre) ;
Lonatsiga (Clément) ;
Oba (Jean-Pierre) ;
N'Tsiéméoni (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF N° 5829/MJT-DGT-DCGPEE-7-4 du 3 novembre 1973, à l'arrêté n° 4356/MJT-DGT-DGAPE du 17 août 1973, portant intégration et nomination de MM. Goumba (Joseph) et Edjaka (Dominique-Demontes) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959 MM. Goumba (Joseph) et Edjaka (Dominique-Demontes) titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications (spécialité : transmission) délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-

Mer de Paris (France), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommé au grade d'inspecteur stagiaire, indice 530.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959 susvisé, MM. Goumba (Joseph), et Edjaka (Dominique-Demontes), titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications spécialité : transmission) délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer de Paris (France), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommé au grade d'inspecteur stagiaire, indice 600.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5839 du 7 novembre 1973, M. Kalla (Grégoire), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports à Dolisie est promu à 3 ans au titre de l'année 1972 au 6^e échelon de son grade pour compter du 2 janvier 1974 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

RECTIFICATIF N° 5699/MEPS-DAAF du 8 janvier 1973, à l'arrêté n° 2556 du 24 mai 1973, portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Pour compter du 24 septembre 1970 :

MM. M'Pankina (Jean-Bosco) ;
Sita (Norbert).

Lire :

Pour compter du 24 septembre 1970 :

MM. M'Pankima (Jean-Bosco) ;
Bitia (Norbert).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5846 du 7 novembre 1973, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC du 23 avril 1960, M. Kimbassa (Marius), chauffeur de 8^e échelon, indice 180 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) en service à l'inspection régionale du travail de Pointe-Noire, titulaire à la fois du permis de conduire les véhicules de tourisme et du permis de conduire les Poids lourds et qui a effectué un stage de mécanicien est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5846 du 7 novembre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 et de son rectificatif n° 73-130 des 22 novembre 1972 et 7 avril 1973, M. M'Bon (Emile-Jacques), infirmier de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à l'Ecole Jean-Joseph Loukabou à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'aptitude au grade de caporal infirmier, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

L'intéressé devra subir un recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5842 du 7 novembre 1973, la situation administrative de M. Ayessa (Alphonse), vérificateur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville est révisée comme suit :

et sociale, délivré par l'Université de Paris I (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé administrateur stagiaire, indice 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 20 août 1973, date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 15 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du Plan

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre Denguet.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Saturnin OKABÉ.

—o—

DÉCRET N° 73-441/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 15 novembre 1973, portant intégration et nomination de M. N'Sika (Henri) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3260/METPS-ISCA-CAB du 19 septembre 1973, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Sika (Henri), titulaire de la Licence ès Lettres et du Diplôme d'Etat de

Conseiller d'Orientation Scolaire et Professionnelle de l'Académie de Caën (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 15 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,*

J. P. Thystère TCHICAYA

*Le ministre des finances
et du budget,*
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-442/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 15 novembre 1973, portant intégration et nomination de M. Mamba (Jérôme) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN :

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPCE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 73-18 du 15 janvier 1973, portant nomination et intégration dans la Fonction Publique Congolaise des professeurs de Lycées sortant de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale (ENSAC) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Popossi-Manzimba (Alphonse), greffier principal de 1^{er} échelon indice 470 des cadres de la catégorie BII, du service judiciaire qui exerce depuis le 29 avril 1970 les fonctions de juge intérimaire est intégré et nommé magistrat stagiaire de 3^e grade, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de l'ancienneté à compter du 29 avril 1970 et du point de vue de la solde à compter de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET N° 73-439/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 15 novembre 1973, portant intégration et nomination de M. Galiba (Jacques) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires.

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, fixant les conditions de nomination et de révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4007/SAS du 28 septembre 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Galiba (Jacques), titu-

laire du doctorat d'Etat en médecine délivré par l'Université de Bordeaux II (France), est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 15 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

D^r. A. Cl. EMPANA.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-440/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 15 novembre 1973, portant intégration et nomination de M. Diafouka (Féliicien) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du Plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du Conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 51326/cor du 31 août 1973, du commissaire général du plan, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Diafouka (Féliicien), titulaire de la licence ès-sciences économiques et du diplôme de l'institut technique de prévision économique

N'Ganga (Michel), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 31.174 ;
 Baloula (Léonard), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 31.103 ;
 N'Gouabi (André), né vers 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 31.487 ;
 Aleba (Barnabé), né vers 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 34.313 ;
 Tchiba (Gabriel), né vers 1923 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 31.340 ;
 Mavounga (Côme), né vers 1924 ; échelle 6 ; 9^e échelon, indice 478 ; matricule A.T.C. n° 31.294.

Pour compter du 1^{er} mars 1974 ;

MM. Lcembet (Joseph André), né le 8 février 1921 ; échelle 15 ; 9^e échelon, indice 1080 ; matricule A.T.C. n° 30.249 ;

Mavoungou (Emilien), né le 22 février 1924 ; échelle 7 ; 9^e échelon, indice 550 ; matricule A.T.C. n° 31.002 ;

Zozo (Georges-Sao), né le 15 février 1923 ; échelle 5 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 32.466.

Pour compter du 1^{er} avril 1974 :

M. Biyo (Joseph), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. ; n° 30.390.

Pour compter du 1^{er} mai 1974 :

MM. Kiyindou (Dominique), né le 13 avril 1924 ; échelle 7 ; 9^e échelon, indice 550 ; matricule A.T.C. n° 30.004 ;

Bitsoumani (François), né le 25 avril 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.228.

Pour compter du 1^{er} juin 1974 :

MM. Poaty (Mathieu), né le 3 mai 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 30.514 ;

Tchikaya (Raymond), né le 8 mai 1924 ; échelle 7 ; 9^e échelon, indice 550 ; matricule A.T.C. n° 31.156.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 73-409/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 5 novembre 1973, portant intégration et nomination de M. Yidika (Moïse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du Plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1710/DOS sans date du directeur de l'Office National des Postes et Télécommunications, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 59-16 du 24 janvier 1959 et du point 7 du protocole d'accord signé le 5 août 1970 susvisés, par M. Yidika (Moïse), titulaire du diplôme de l'Institut Electrotechnique de Télécommunication, Bontch-Bronevich, Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications et nommé ingénieur stagiaire, indice 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
 chef du Gouvernement :

Le ministre de l'Intérieur et
 des Postes et Télécommunications,

Ch. M. SIANARD

Le ministre des finances,
 Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux ministre
 de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-426 du 9 novembre 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Popossi-Manzimba (Alphonse).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-310 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret n° 183-61 du 3 août 1962 relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 176/MJ-DSC du 4 février 1970 appelant M. Popossi-Manzimba (Alphonse), à exercer par intérim les fonctions de juge d'instance à Ouesso ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 17 juillet 1973 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Toutou-Matsanga (François), pour compter du 1^{er} décembre 1973 ;
 Domo (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1973 ;
 Itoua (Emmanuel), pour compter du 7 novembre 1973.

Au 4^e échelon :
 M. Banzoulou (Bernard), pour compter du 15 septembre 1973.

Au 6^e échelon :
 MM. Mankou (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
 Mabounga (Daniel), pour compter du 26 juin 1973 ;
 Matha (David) pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Au 8^e échelon :
 M. Micouza (Noé), pour compter du 22 janvier 1973.

Au 9^e échelon :
 M. Poaty (Joseph-Dieudonné), pour compter du 1^{er} mars 1973.

Chef d'atelier

Au 7^e échelon :
 M'Passi (Pierre), pour compter du 9 décembre 1973.
 Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et la solde à compter de la date de signature en ce qui concerne MM. Toutou Matsanga (François), Domo (Alphonse), Itoua (Emmanuel) et M'Passi (Pierre) respectivement pour compter des 1^{er} décembre 1973, 1^{er} novembre 1973, 7 novembre 1973, et 9 décembre 1973.

— Par arrêté n° 5681 du 26 octobre 1973, M. Makosso (Joseph) agent technique de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1972 au grade d'adjoint-technique de 3^e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, pour compter du 1^{er} juillet 1972 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1972, et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5682 du 26 octobre 1973, M. Kibouilou (Abraham), dessinateur principal de 2^e échelon, indice 400 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1973, au grade d'adjoint-technique de 1^{er} échelon, indice 470 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5670 du 26 octobre 1973, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon des fonctionnaires des cadres des catégories A2 B1 et B2 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

Avancement 1972

CATEGORIE A2

Ingénieurs adjoints-indice 660

Pour compter du 2 août 1972 :

MM. Bongouandé (Ambroise) ;
 Guimbi-Mabélé (Alphonse).

Avancement 1973

CATEGORIE B1

Adjoint-technique, -indice 530

M. Ikia (Valentin), pour compter du 16 mai 1973.

Avancement 1969

CATEGORIE B2

Adjoints-techniques, indice 470

M. Opo (Dominique), pour compter du 15 juillet 1969.

Avancement 1971, indice 470

M. Yokissa (Daniel), pour compter du 25 juillet 1971.

Avancement 1972, indice 470

M. Oko (Marc-Marie-Joseph), pour compter du 21 avril 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par décision n° 15 du 29 octobre 1973, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

MM. Ebouili (Marcel), né vers 1924 ; échelle 7 ; 9^e échelon, indice 550 ; matricule A.T.C. n° 32.412 ;
 Samba (Albert), né en 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 32.489 ;
 Bououai (Pierre), né vers 1924 ; échelle 6 ; 9^e échelon, indice 478 ; matricule A.T.C. n° 30.299 ;
 Mikala (Marcel), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.256 ;
 Kouka (Etienne), né en 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.475 ;
 Mavoungou (Jean-Pierre), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.427 ;
 Debé (Lambert), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.421 ;
 Tsatou (Alexandre), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.426 ;
 Moukoulou (Jacques) né en 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.222 ;
 Mapessi (Alphonse), né en 1922 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 30.332 ;
 N'Koungou (Anatole), né vers 1922 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 33.467 ;
 Kouba (Paul), né en 1921 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 30.416 ;
 M'Bama (Valentin), né en 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 30.511 ;
 Mouké (Joseph), né vers 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 33.365 ;
 M'Boungou (Théodore), né vers 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 33.417 ;
 N'Ganga (Adolphe), né vers 1924 ; échelle 4 ; 9^e échelon, indice 306 ; matricule A.T.C. n° 33.329 ;
 Tiri (Prosper), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricules A.T.C. n° 30.519 ;
 M'Bemba (Fidèle), né vers 1921 ; échelle 7 ; 9^e échelon, indice 550 ; matricule A.T.C. n° 32.096 ;
 Bitémo (Victor), né vers 1921 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 32.196 ;
 Balou (Arthur), né le 14 décembre 1923 ; échelle 7 ; indice 550 ; matricule A.T.C. n° 32.005 ;
 Malonga (Denis), né 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 32.204 ;
 Massamba -M'Vouti, né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 32.144 ;
 Kibangou (André), né vers 1924 ; échelle 4B ; 9^e échelon, indice 316 ; matricule A.T.C. n° 32.192 ;
 Mouanza (Albert), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 35.792 ;
 Bambi (Eugène), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 35.549 ;
 Boumpoutou (Samuel), né vers 1921 ; échelle 11 ; 9^e échelon, indice 820 ; matricule A.T.C. n° 31.295 ;
 N'Kiéli (Achille), né vers 1922 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 31.090 ;
 Mikongo (Pierre), né vers 1921 ; échelle 4B ; échelon, indice 316 ; matricule A.T.C. n° 31.083 ;
 Kanza (Albert), né vers 1924 ; échelle 7 ; 9^e échelon, indice 550 ; matricule A.T.C. n° 31.244 ;
 Amboua (Charles), né vers 1924 ; échelle 5 ; 9^e échelon, indice 374 ; matricule A.T.C. n° 31.139 ;

Au 7^e échelon :

M. Poaty (Joseph-Dieudonné), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5674 du 26 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B2 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

CATEGORIE B2
Adjoints-techniques

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. N'Gamy (Lévy) ;
Poaty (Laurent).

Au 5^e échelon :

M. Minguél (Jean), pour compter du 26 juin 1970.

Au 6^e échelon :

M. Locko (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Conducteur de travaux

Au 7^e échelon :

M. Kaky (Etienne), pour compter du 11 octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5676 du 26 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories A2, et B2 des services techniques travaux publics dont les noms suivent :

CATEGORIE A2
Ingenieurs-adjoints

Au 2^e échelon :

M. M'Bomo (Denis), pour compter du 26 septembre 1971.

Au 5^e échelon :

M. Tondo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

CATEGORIE B2
Adjoints-techniques

Au 2^e échelon :

MM. Opo (Dominique), pour compter du 15 juillet 1971 ;
N'Gouma-Kibodi (Joseph), pour compter du 19 août 1971 ;
Babindamana (Maurice), pour compter du 15 juillet 1971 ;
Moukilou (Jean-Claude), pour compter du 15 juillet 1971 ;
Toutou-Matsanga (François) pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
1971 ;
Boubanda (Gabriel), pour compter du 15 juillet 1971 ;
Domó (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Mounéa-Massoki (Gérard), pour compter du 15 juillet 1971 ;
Itoua (Emmanuel), pour compter du 7 novembre 1971.

Au 3^e échelon :

M. Banzoulou (Bernard), pour compter du 15 septembre 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Mankou (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mabounga (Daniel), pour compter du 26 juin 1971 ;
Matha (David), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Ouamba (Patrice), pour compter du 13 juillet 1971.

Au 7^e échelon :

M. Micouza (Noé), pour compter du 22 janvier 1971.

Au 8^e échelon :

M. Poaty (Joseph-Dieudonné), pour compter du 1^{er} mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5678 du 26 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques des travaux publics dont les noms suivent :

CATEGORIE A2
Ingenieurs-adjoints

Au 2^e échelon :

MM. Kazi (Michel), pour compter du 11 mars 1972 ;
Monka (Ernest), pour compter du 2 juillet 1972 ;
Tchionvo (Marcel), pour compter du 20 août 1972 ;
Yoka (Pierre), pour compter du 27 janvier 1973.

Au 7^e échelon :

M. Concko (Michel-Alfred), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

CATEGORIE B2
Adjoints-techniques

Au 2^e échelon :

M. Kouba (Auguste-Corentin), pour compter du 7 juillet 1972.

Au 3^e échelon :

MM. N'Gamy (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Poaty (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 6^e échelon :

Minguél (Jean), pour compter du 26 juin 1972.

Au 7^e échelon :

M. Locko (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Conducteur

Au 8^e échelon :

M. Kaky (Etienne), pour compter du 11 octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5680 du 26 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques des travaux publics, dont les noms suivent :

CATEGORIE A2
Ingenieurs-adjoints

Au 2^e échelon :

M. Tsingani (Michel), pour compter du 21 juillet 1973.

Au 3^e échelon :

M. M'Bomo (Denis), pour compter du 26 septembre 1973.

Au 6^e échelon :

M. Tondo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

CATEGORIE B2
Adjoints techniques

Au 2^e échelon :

M. Moubenza (Aurélien), pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Au 3^e échelon, pour compter du 15 juillet 1973 :

MM. Opo (Dominique) ;
Babindamana (Maurice) ;
Moukilou (Jean-Claude) ;
Boubanda (Gabriel) ;
Mounéa-Massoky (Gérard) ;
N'Gouma-Kibodi (Joseph), pour compter du 19 août 1973 ;

Les infractions à cet arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées de la même manière que celles aux règles des prix

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 4872 du 1 septembre 1973, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. P. mbou (Pierre), titulaire d'un droit de dépôt de 2.500 ha, un permis temporaire de 500 ha sous le n° 553/acc, valable 7 ans à compter du 7 juillet 1971.

Ce permis situé dans la Région du Niari, district de Doli-sie, se définit comme suit :

Lot n° 3. — Rectangle ABCD de 2,500 m sur 2kilomètres soit 500hectares ;

Le point d'origine O est au milieu du pont Loukouni sur la route de Passi-Passi ;

Le point A est à 4,500 m de O suivant un orientation géographique de 159° ;

Le point B est à 2,500m de A suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point C est à 2kilomètres de B suivant un orientation géographique de 31° ;

Le point D est à 2,500m de C suivant un orientation géographique de 30°20' ;

Le point A est à 2 kilomètre de D suivant un orientation géographique de 213°.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

SERVICE DES MINES

— Par récépissé n° 27 /MINT-M. du 5 juillet 1973 M. Lékeyi (Basile) domicilié, quartier Bopangola PCA de Liranga, District d'Impfondo est autorisé à installer à Liranga un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures comprenant 2.000 litres d'essence en fûts.

— Par récépissé n° 45 /MIN-M. du 16 octobre 1973, la Société SHELL, domiciliée B.P. 2008 à Brazzaville est autorisée à installer Avenue des Trois Martyrs, parcelle 26 section P. 5 à Ouenzé-Brazzaville, un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

— Une cuve de 2 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

— Un mélangeur.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BILAN de la BANQUE CENTRALE au 31 MARS 1973

ACTIF

Avoirs extérieurs	1.874.357.580
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	17.794.300
Trésor français	263.561.954
Autres avoires :	
Effets à encaisser sur l'étranger	373.987.370
Autres créances et avoires en devises convertibles	17.790.000
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	715.410.962
Fonds Monétaire International	485.812.994
Concours au Trésor national	2.707.830.987
Avances en compte courant	1.714.000.000
Traites douanières ...	993.830.987
Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
Concours aux Banques	5.082.354.834
Effets escomptés	4.230.558.084
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	193.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	658.796.750
Comptes d'ordre et divers	32.744.375
	9.705.619.076

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ...	8.082.475.056
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	251.381.079
Comptes courants	251.381.079
Dépôts spéciaux ...	—
Comptes courants des Banques divers	54.768.809
Banques et institu- tions étrangères ..	30.434.026
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	23.370.238

Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	964.545
Allocations de droits de tirage spé- ciaux	1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers	81.462.342
	<u>9.705.619.076</u>
(1) Autorisations d'escompte à mo- yen terme	1.612.936.464

Certifié conforme aux écritures :

Le Président,
G. GAUTIER.

Les Censeurs :

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX